



**THE STATUTES CORRECTION AND
MINOR AMENDMENTS ACT, 2018**

LOI CORRECTIVE DE 2018

STATUTES OF MANITOBA 2019

LOIS DU MANITOBA 2019

Chapter 5

Chapitre 5

Bill 6
4th Session, 41st Legislature

Projet de loi 6
4^e session, 41^e législature

Assented to June 3, 2019

Date de sanction : 3 juin 2019

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act corrects typographical, numbering and other drafting errors. It also makes minor amendments to various Acts and repeals two municipal Acts.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi corrige des erreurs de rédaction, notamment en matière de typographie et de numérotation, apporte des modifications mineures à diverses lois et abroge deux lois d'intérêt municipal.

CHAPTER 5

THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2018

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	The Accessibility for Manitobans Act
2	The Advanced Education Administration Act
3	The Advanced Education Administration Amendment Act
4	The Beausejour Hospital District Establishment Act
5	The Chartered Professional Accountants Act
6	The City of Winnipeg Charter
7	The Provincial Court Act
8	The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act
9	The Dangerous Goods Handling and Transportation Act
10	The Efficiency Manitoba Act
11	The Elections Act
12	The Environment Act
13	The Financial Administration Act
14	The Fisheries Act
15	The Highway Traffic Act
16	The Manitoba Investment Pool Authority Act
17	The Labour Relations Act
18	The Legislative Assembly Act
19	The Municipal Act
20	The Municipal Assessment Act
21	The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act
22	The Pay Equity Act
23	The Planning Act
24	The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act
25	The Manitoba Public Insurance Corporation Act
26	The Real Property Act
27	The Registered Professional Planners Act
28	The Registry Act
29	The Regulatory Accountability Act and Amendments to The Statutes and Regulations Act
30	The Residential Tenancies Act
31	The Teachers' Pensions Amendment Act

CHAPITRE 5

LOI CORRECTIVE DE 2018

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains
2	Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire
3	Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire
4	Loi sur l'établissement du district hospitalier de Beauséjour
5	Loi sur les comptables professionnels agréés
6	Charte de la ville de Winnipeg
7	Loi sur la Cour provinciale
8	Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine
9	Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses
10	Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba
11	Loi électorale
12	Loi sur l'environnement
13	Loi sur la gestion des finances publiques
14	Loi sur la pêche
15	Code de la route
16	Loi sur l'Office manitobain de mise en commun des placements
17	Loi sur les relations du travail
18	Loi sur l'Assemblée législative
19	Loi sur les municipalités
20	Loi sur l'évaluation municipale
21	Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter
22	Loi sur l'égalité des salaires
23	Loi sur l'aménagement du territoire
24	Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs
25	Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba
26	Loi sur les biens réels
27	Loi sur les urbanistes professionnels
28	Loi sur l'enregistrement foncier
29	Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation et modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires
30	Loi sur la location à usage d'habitation

32 The Veterinary Medical Amendment Act
33 The Vital Statistics Act
34 The Winnipeg School Division No. 1
Sinking Fund Trustees Act
35 The Worker Recruitment and Protection
Act
36 Coming into force

31 Loi modifiant la Loi sur la pension de
retraite des enseignants
32 Loi modifiant la Loi sur la médecine
vétérinaire
33 Loi sur les statistiques de l'état civil
34 Loi sur les fiduciaires du fonds
d'amortissement de la Division scolaire de
Winnipeg n° 1
35 Loi sur le recrutement et la protection des
travailleurs
36 Entrée en vigueur

CHAPTER 5

THE STATUTES CORRECTION AND MINOR AMENDMENTS ACT, 2018

(Assented to June 3, 2019)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

THE ACCESSIBILITY FOR MANITOBANS ACT

C.C.S.M. c. A1.7 amended

*1 Clause 34(1)(b) of the French version of **The Accessibility for Manitobans Act** is amended by striking out "norme d'exigibilité" and substituting "norme d'accessibilité".*

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. A6.3 amended

*2 Subsection 9.4(2) of **The Advanced Education Administration Act** is amended*

(a) by adding "or Red River College" after "university"; and

CHAPITRE 5

LOI CORRECTIVE DE 2018

(Date de sanction : 3 juin 2019)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

LOI SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES MANITOBAINS

Modification du c. A1.7 de la C.P.L.M.

*1 L'alinéa 34(1)b) de la version française de la **Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains** est modifié par substitution, à « norme d'exigibilité », de « norme d'accessibilité ».*

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

Modification du c. A6.3 de la C.P.L.M.

*2 Le paragraphe 9.4(2) de la **Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire** est remplacé par ce qui suit :*

(b) by striking out "a college" and substituting "any other college".

Moment de la présentation des rapports

9.4(2) Les rapports annuels des universités et du Collège Red River sont présentés dans les six mois suivant la fin de leur exercice; ceux des autres collèges le sont dans les quatre mois suivant la fin de leur exercice.

THE ADVANCED EDUCATION ADMINISTRATION AMENDMENT ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

S.M. 2017, c. 37 amended

3 Section 3 of the French version of **The Advanced Education Administration Amendment Act**, S.M. 2017, c. 37, is amended by striking out "l'intertitre qui précède l'article 3" and substituting "l'intertitre qui lui succède".

Modification du c. 37 des L.M. 2017

3 L'article 3 de la version française de la **Loi modifiant la Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire**, c. 37 des L.M. 2017, est modifié par substitution, à « l'intertitre qui précède l'article 3 », de « l'intertitre qui lui succède ».

THE BEAUSEJOUR HOSPITAL DISTRICT ESTABLISHMENT ACT

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DU DISTRICT HOSPITALIER DE BEAUSÉJOUR

S.M. 1989-90, c. 70 repealed

4 **The Beausejour Hospital District Establishment Act**, S.M. 1989-90, c. 70, is repealed.

Abrogation du c. 70 des L.M. 1989-90

4 **La Loi sur l'établissement du district hospitalier de Beauséjour**, c. 70 des L.M. 1989-90, est abrogée.

THE CHARTERED PROFESSIONAL ACCOUNTANTS ACT

LOI SUR LES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

C.C.S.M. c. C71 amended

5 Clause 109(1)(d) of the French version of **The Chartered Professional Accountants Act** is amended by striking out "l'Association des comptables généraux accrédités du Manitoba" and substituting "la Certified Public Accountants Association of Manitoba".

Modification du c. C71 de la C.P.L.M.

5 L'alinéa 109(1)(d) de la version française de la **Loi sur les comptables professionnels agréés** est modifié par substitution, à « l'Association des comptables généraux accrédités du Manitoba », de « la Certified Public Accountants Association of Manitoba ».

THE CITY OF WINNIPEG CHARTER

CHARTE DE LA VILLE DE WINNIPEG

S.M. 2002, c. 39 amended

6(1) **The City of Winnipeg Charter** is amended by this section.

Modification du c. 39 des L.M. 2002

6(1) Le présent article modifie la **Charte de la ville de Winnipeg**.

6(2) The centred heading after section 259 is amended by striking out "— LAND FOR SCHOOL SITES".

6(2) L'intertitre qui suit l'article 259 est modifié par suppression de « VISANT DES BIENS-FONDS DESTINÉS À UN EMPLACEMENT SCOLAIRE ».

6(3) Subclause 289(3)(a)(vi) is amended by striking out "hospital district,".

6(3) Le sous-alinéa 289(3)a)(vi) est modifié par suppression de « un district hospitalier, ».

THE PROVINCIAL COURT ACT

LOI SUR LA COUR PROVINCIALE

C.C.S.M. c. C275 amended

7 Clause 39.1(1)(d) of the French version of **The Provincial Court Act** is amended by adding "notamment recevoir une formation ou suivre un traitement," after "les mesures précisées,".

Modification du c. C275 de la C.P.L.M.

7 L'alinéa 39.1(1)d) de la version française de la **Loi sur la Cour provinciale** est modifié par adjonction, après « les mesures précisées, », de « notamment recevoir une formation ou suivre un traitement, ».

THE COURT OF QUEEN'S BENCH
SMALL CLAIMS PRACTICES ACT

LOI SUR LE RECOUVREMENT
DES PETITES CRÉANCES
À LA COUR DU BANC DE LA REINE

C.C.S.M. c. C285 amended

8 Clauses 11(5)(a) and (b) of the French version of **The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act** are amended by striking out "autre".

Modification du c. C285 de la C.P.L.M.

8 Les alinéas 11(5)a) et b) de la version française de la **Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine** sont modifiés par suppression de « autre ».

THE DANGEROUS GOODS HANDLING
AND TRANSPORTATION ACT

LOI SUR LA MANUTENTION
ET LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

C.C.S.M. c. D12 amended

9(1) *The Dangerous Goods Handling and Transportation Act is amended by this section.*

9(2) *Subsection 8(4.1) of the French version is amended by striking out "d'un brûleur d'huiles usagées ou d'une installation de collecte d'huiles usagées" and substituting "d'un brûleur d'huiles usées ou d'une installation de collecte des huiles usées".*

9(3) *Clause 40(1)(h.1) of the French version is amended by striking out "aux brûleurs d'huiles usagées et aux installations de collecte d'huiles usagées" and substituting "aux brûleurs d'huiles usées et aux installations de collecte des huiles usées".*

Modification du c. D12 de la C.P.L.M.

9(1) *Le présent article modifie la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses.*

9(2) *Le paragraphe 8(4.1) de la version française est modifié par substitution, à « d'un brûleur d'huiles usagées ou d'une installation de collecte d'huiles usagées », de « d'un brûleur d'huiles usées ou d'une installation de collecte des huiles usées ».*

9(3) *L'alinéa 40(1)h.1) de la version française est modifié par substitution, à « aux brûleurs d'huiles usagées et aux installations de collecte d'huiles usagées », de « aux brûleurs d'huiles usées et aux installations de collecte des huiles usées ».*

THE EFFICIENCY MANITOBA ACT

LOI SUR LA SOCIÉTÉ POUR L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUE AU MANITOBA

S.M. 2017, c. 18 amended

10 *Section 45 of The Efficiency Manitoba Act, S.M. 2017, c. 18, is repealed.*

Modification du c. 18 des L.M. 2017

10 *L'article 45 de la Loi sur la Société pour l'efficacité énergétique au Manitoba, c. 18 des L.M. 2017, est abrogé.*

THE ELECTIONS ACT

LOI ÉLECTORALE

C.C.S.M. c. E30 amended

11 *Section 5 of the French version of The Elections Act is amended*

(a) in clause (b), by striking out "avoir résidé" and substituting "résider"; and

(b) in clause (c), by striking out "résider dans" and substituting "être résident de".

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

11 *L'article 5 de la version française de la Loi électorale est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par substitution, à « avoir résidé », de « résider »;

b) dans l'alinéa c), par substitution, à « résider dans », de « être résident de ».

THE ENVIRONMENT ACT

C.C.S.M. c. E125 amended
 12 Clause 6(10)(e) of **The Environment Act** is repealed.

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Modification du c. E125 de la C.P.L.M.
 12 L'alinéa 6(10)e) de la **Loi sur l'environnement** est abrogé.

THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

C.C.S.M. c. F55 amended
 13 Subclause 27(2)(a)(vi) of **The Financial Administration Act** is amended by striking out "hospital district,".

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Modification du c. F55 de la C.P.L.M.
 13 Le sous-alinéa 27(2)a)(vi) de la **Loi sur la gestion des finances publiques** est modifié par suppression de « un district hospitalier, ».

THE FISHERIES ACT

C.C.S.M. c. F90 amended
 14(1) **The Fisheries Act** is amended by this section.

LOI SUR LA PÊCHE

Modification du c. F90 de la C.P.L.M.
 14(1) Le présent article modifie la **Loi sur la pêche**.

14(2) Subsection 14.1(1) of the French version is amended in the definition "eaux manitobaines", in the part before clause (a), by striking out "marécages" and substituting "terres humides".

14(2) Le passage introductif de la définition d'« eaux manitobaines » figurant au paragraphe 14.1(1) de la version française est modifié par substitution, à « marécages », de « terres humides ».

14(3) Subsection 14.1(2) of the French version is amended by striking out "marécage" and substituting "terre humide".

14(3) Le paragraphe 14.1(2) de la version française est modifié par substitution, à « marécage », de « terre humide ».

THE HIGHWAY TRAFFIC ACT

C.C.S.M. c. H60 amended
 15 Subsection 257.2(1) of **The Highway Traffic Act** is amended in the part before clause (a) by striking out "The Summary Convictions Act" and substituting "The Provincial Offences Act".

CODE DE LA ROUTE

Modification du c. H60 de la C.P.L.M.
 15 Le passage introductif du paragraphe 257.2(1) du **Code de la route** est modifié par substitution, à « Loi sur les poursuites sommaires », de « Loi sur les infractions provinciales ».

THE MANITOBA INVESTMENT POOL
AUTHORITY ACT

C.C.S.M. c. I100 amended

16 Section 1 of **The Manitoba Investment Pool Authority Act** is amended in the definition "health facility" by striking out "hospital district,".

LOI SUR L'OFFICE MANITOBAIN
DE MISE EN COMMUN DES PLACEMENTS

Modification du c. I100 de la C.P.L.M.

16 La définition d'« établissement de santé » figurant à l'article 1 de la **Loi sur l'Office manitobain de mise en commun des placements** est modifiée par suppression de « district hospitalier, ».

THE LABOUR RELATIONS ACT

C.C.S.M. c. L10 amended

17 Subsection 120(3) of the French version of **The Labour Relations Act** is amended in the section heading by striking out "commissions" and substituting "commissaires".

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

Modification du c. L10 de la C.P.L.M.

17 Le titre du paragraphe 120(3) de la version française de la **Loi sur les relations du travail** est modifié par substitution, à « commissions », de « commissaires ».

THE LEGISLATIVE ASSEMBLY ACT

C.C.S.M. c. L110 amended

18(1) **The Legislative Assembly Act** is amended by this section.

18(2) The centred heading before section 52.23 of the French version is replaced with "FOURNITURES ET AIDE PARTICULIÈRES".

18(3) Section 52.23 of the French version is amended

(a) in subsection (2),

(i) by replacing the section heading with "Fournitures et aide particulières — caucus", and

(ii) in the subsection, by striking out "besoins spéciaux et l'aide particulière" and substituting "fournitures et l'aide particulières";

LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Modification du c. L110 de la C.P.L.M.

18(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'Assemblée législative**.

18(2) L'intertitre qui précède l'article 52.23 de la version française est remplacé par « FOURNITURES ET AIDE PARTICULIÈRES ».

18(3) L'article 52.23 de la version française est modifié :

a) dans le paragraphe (2) :

(i) par substitution, au titre, de « Fournitures et aide particulières — caucus »,

(ii) dans le texte, par substitution, à « besoins spéciaux et l'aide particulière », de « fournitures et l'aide particulières »;

(b) in subsection (3),

(i) by replacing the section heading with "Fournitures et aide particulières — députés", and

(ii) in the subsection, by striking out "besoins spéciaux et l'aide particulière" and substituting "fournitures et l'aide particulières"; and

(c) in subsection (4),

(i) by striking out "Aux fins" and substituting "À l'égard", and

(ii) by striking out "au dollar le plus près" and substituting "au dollar supérieur".

b) dans le paragraphe (3) :

(i) par substitution, au titre, de « Fournitures et aide particulières — députés »,

(ii) dans le texte, par substitution, à « besoins spéciaux et l'aide particulière », de « fournitures et l'aide particulières »;

c) dans le paragraphe (4) :

(i) par substitution, à « Aux fins », de « À l'égard »,

(ii) par substitution, à « au dollar le plus près », de « au dollar supérieur ».

THE MUNICIPAL ACT

C.C.S.M. c. M225 amended

19 Subsection 84.1(4) and clause 147.1(2)(a) of the French version of **The Municipal Act** are amended by striking out "de ses membres" and substituting "des conseillers".

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Modification du c. M225 de la C.P.L.M.

19 Le paragraphe 84.1(4) et l'alinéa 147.1(2)a de la version française de la **Loi sur les municipalités** sont modifiés par substitution, à « de ses membres », de « des conseillers ».

THE MUNICIPAL ASSESSMENT ACT

C.C.S.M. c. M226 amended

20 Subclause 13(1)(c)(iv) of **The Municipal Assessment Act** is amended by striking out ", school district or hospital district boundary" and substituting "or school district boundary".

LOI SUR L'ÉVALUATION MUNICIPALE

Modification du c. M226 de la C.P.L.M.

20 Le sous-alinéa 13(1)c)(iv) de la **Loi sur l'évaluation municipale** est modifié par suppression de « ou d'un district hospitalier et ».

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION
AND VAPOUR PRODUCTS ACT

C.C.S.M. c. N92 amended

21 Subsection 6(1) of the French version of **The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act** is replaced with the following:

Arrêté municipal

6(1) Malgré les dispositions de la présente loi, un conseil municipal peut, par arrêté municipal, interdire à quiconque de fumer ou de vapoter dans tout endroit public fermé de la municipalité ou limiter ces activités.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES
NON-FUMEURS ET LES PRODUITS
SERVANT À VAPOTER

Modification du c. N92 de la C.P.L.M.

21 Le paragraphe 6(1) de la version française de la **Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter** est remplacé par ce qui suit :

Arrêté municipal

6(1) Malgré les dispositions de la présente loi, un conseil municipal peut, par arrêté municipal, interdire à quiconque de fumer ou de vapoter dans tout endroit public fermé de la municipalité ou limiter ces activités.

THE PAY EQUITY ACT

C.C.S.M. c. P13 amended

22(1) **The Pay Equity Act** is amended by this section.

22(2) Section 1 of the English version is amended in clauses (b) and (c) of the definitions "female-dominated class" and "male-dominated class" by striking out "sub-clause (i)" and substituting "clause (a)".

22(3) Clause 19(a) is amended by striking out "sub-clause 1(iii)" and substituting "clause (c)".

LOI SUR L'ÉGALITÉ DES SALAIRES

Modification du c. P13 de la C.P.L.M.

22(1) Le présent article modifie la **Loi sur l'égalité des salaires**.

22(2) L'article 1 de la version anglaise est modifié, aux alinéas b) et c) des définitions de « female-dominated class » et de « male-dominated class », par substitution, à « sub-clause (i) », de « clause (a) ».

22(3) L'alinéa 19a) est modifié par substitution, à « au sous-alinéa 1(iii) », de « à l'alinéa c) ».

THE PLANNING ACT

C.C.S.M. c. P80 amended

23 The centred heading after section 137 of **The Planning Act** is amended by striking out "— LAND FOR SCHOOL SITES".

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Modification du c. P80 de la C.P.L.M.

23 L'intertitre qui suit l'article 137 de la **Loi sur l'aménagement du territoire** est modifié par suppression de « VISANT DES BIENS-FONDS DESTINÉS À UN EMPLACEMENT SCOLAIRE ».

THE POOLED REGISTERED PENSION
PLANS (MANITOBA) ACT

C.C.S.M. c. P94.6 amended

24 Subsection 10(1) of the French version of **The Pooled Registered Pension Plans (Manitoba) Act** is amended by striking out "régime de pension collectif agréé" and substituting "régime de pension agréé collectif".

LOI DU MANITOBA SUR LES RÉGIMES DE
PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

Modification du c. P94.6 de la C.P.L.M.

24 Le paragraphe 10(1) de la version française de la **Loi du Manitoba sur les régimes de pension agréés collectifs** est modifié par substitution, à « régime de pension collectif agréé », de « régime de pension agréé collectif ».

THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT

C.C.S.M. c. P215 amended

25 Clause 69.4(1)(c) of **The Manitoba Public Insurance Corporation Act** is amended by striking out "emergency medical response service" and substituting "emergency medical response system".

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE
PUBLIQUE DU MANITOBA

Modification du c. P215 de la C.P.L.M.

25 L'alinéa 69.4(1)c) de la **Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba** est modifié par substitution, à « les services d'intervention médicale d'urgence », de « les entreprises d'intervention médicale d'urgence ».

THE REAL PROPERTY ACT

C.C.S.M. c. R30 amended

26(1) **The Real Property Act** is amended by this section.

26(2) Section 1 of the English version is amended in the definition "mortgage" by striking out "a charge" and substituting "means a charge".

26(3) Subsection 96(5) is amended by striking out "and" at the end of clause (a) and repealing clause (b).

LOI SUR LES BIENS RÉELS

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

26(1) Le présent article modifie la **Loi sur les biens réels**.

26(2) La définition de « mortgage » figurant à l'article 1 de la version anglaise est modifiée par substitution, à « a charge », de « means a charge ».

26(3) L'alinéa 96(5)b) est abrogé.

THE REGISTERED PROFESSIONAL
PLANNERS ACT

C.C.S.M. c. R43 amended

27 *Subclause 53(a)(iii) of the French version of **The Registered Professional Planners Act** is amended by striking out "créé" and substituting "constitué".*

LOI SUR LES URBANISTES
PROFESSIONNELS

*Modification du c. R43 de la **C.P.L.M.***

27 *Le sous-alinéa 53a)(iii) de la version française de la **Loi sur les urbanistes professionnels** est modifié par substitution, à « créé », de « constitué ».*

THE REGISTRY ACT

C.C.S.M. c. R50 amended

28 *Subsection 47(1) of **The Registry Act** is amended by striking out "subsection 37.1(2)" and substituting "subsection 38(2)".*

LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER

*Modification du c. R50 de la **C.P.L.M.***

28 *Le paragraphe 47(1) de la **Loi sur l'enregistrement foncier** est modifié par substitution, à « du paragraphe 37.1(2) », de « du paragraphe 38(2) ».*

THE REGULATORY ACCOUNTABILITY ACT
AND AMENDMENTS TO THE STATUTES AND
REGULATIONS ACT

S.M. 2017, c. 21 (unproclaimed provision amended)

29 *Section 9 of the French version of **The Regulatory Accountability Act and Amendments to The Statutes and Regulations Act**, as enacted by S.M. 2017, c. 21, is amended*

(a) in subsection (1), in the part before clause (a), by striking out "instruments de réglementation" and substituting "obligations administratives"; and

(b) in clause (3)(b), by striking out "d'instruments réglementaires" and substituting "d'instruments de réglementation".

LOI SUR LA RESPONSABILISATION EN
MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET
MODIFIANT LA LOI SUR LES TEXTES
LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

*Modification du c. 21 des **L.M. 2017** (disposition non proclamée)*

29 *L'article 9 de la version française de la **Loi sur la responsabilisation en matière de réglementation et modifiant la Loi sur les textes législatifs et réglementaires**, édicté par le c. 21 des **L.M. 2017**, est modifié :*

a) dans le passage introductif du paragraphe (1), par substitution, à « instruments de réglementation », de « obligations administratives »;

b) dans l'alinéa (3)b), par substitution, à « d'instruments réglementaires », de « d'instruments de réglementation ».

THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT

C.C.S.M. c. R119 amended

30 Subsection 120(2) of **The Residential Tenancies Act** is amended by striking out "as required by" and substituting ", as required by".

LOI SUR LA LOCATION À USAGE D'HABITATION

Modification du c. R119 de la C.P.L.M.

30 Le paragraphe 120(2) de la **Loi sur la location à usage d'habitation** est modifié par substitution, à « comme le prévoit le paragraphe 25(1), », de « , comme le prévoit le paragraphe 25(1), ».

THE TEACHERS' PENSIONS AMENDMENT ACT

S.M. 2017, c. 11 amended

31(1) **The Teachers' Pensions Amendment Act**, S.M. 2017, c. 11, is amended by this section.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

Modification du c. 11 des L.M. 2017

31(1) Le présent article modifie la **Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants**, c. 11 des L.M. 2017.

31(2) Clause 10(4)(a) of the French version is replaced with the following:

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « Lorsqu'un enseignant », de « Lorsqu'une personne »,

(ii) par substitution, à « après le décès de l'enseignant », de « après le décès de la personne »,

(iii) par substitution, à « au décès de l'enseignant », de « au décès de la personne »;

31(2) L'alinéa 10(4)a) de la version française est remplacé par ce qui suit :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « Lorsqu'un enseignant », de « Lorsqu'une personne »,

(ii) par substitution, à « après le décès de l'enseignant », de « après le décès de la personne »,

(iii) par substitution, à « au décès de l'enseignant », de « au décès de la personne »;

31(3) Section 37 is replaced with the following:

37 Section 61 is amended

(a) in the English version, by adding "or her" after "his";

(b) by striking out "Manitoba Teachers Society" and substituting "society";

31(3) L'article 37 est remplacé par ce qui suit :

37 L'article 61 est modifié :

a) dans la version anglaise, par adjonction, après « his », de « or her »;

b) par substitution, à « l'Association des enseignants du Manitoba », de « la Société »;

(c) in the French version, by striking out "cette Association" and substituting "la Société"; and

(d) in the English version, by adding "or she" after "he".

c) dans la version française, par substitution, à « cette Association », de « la Société »;

d) dans la version anglaise, par adjonction, après « he », de « or she ».

THE VETERINARY MEDICAL AMENDMENT ACT

S.M. 2015, c. 34 amended

32 Section 20 of the French version of **The Veterinary Medical Amendment Act**, S.M. 2015, c. 34, is replaced with the following:

20 L'article 18 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « personnes nommées », de « particuliers nommés »;

b) dans le paragraphe (2), par substitution, à « personnes », de « particuliers ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MÉDECINE VÉTÉRINAIRE

Modification du c. 34 des L.M. 2015

32 L'article 20 de la version française de la **Loi modifiant la Loi sur la médecine vétérinaire**, c. 34 des **L.M. 2015**, est remplacé par ce qui suit :

20 L'article 18 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « personnes nommées », de « particuliers nommés »;

b) dans le paragraphe (2), par substitution, à « personnes », de « particuliers ».

THE VITAL STATISTICS ACT

C.C.S.M. c. V60 amended

33(1) **The Vital Statistics Act** is amended by this section.

33(2) Subsection 3(3) is amended by striking out "subsection (9)" and substituting "subsection (8)".

33(3) Subsection 14(5) is amended by striking out everything after "set forth in subsection (6)," and substituting "no burial permit may be issued by the event registrar before

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Modification du c. V60 de la C.P.L.M.

33(1) Le présent article modifie la **Loi sur les statistiques de l'état civil**.

33(2) Le paragraphe 3(3) est modifié par substitution, à « paragraphe (9) », de « paragraphe (8) ».

33(3) Le paragraphe 14(5) est modifié par substitution, au passage qui suit « visées au paragraphe (6), », de « le registraire général de l'état civil ne peut délivrer un permis d'inhumation avant :

(a) a medical examiner or a duly qualified medical practitioner completes and signs the medical certificate of death in accordance with subsection (4); and

(b) registration of the death is completed in accordance with this Act.”.

a) qu'un médecin légiste ou qu'un médecin n'ait rempli et signé le certificat médical attestant le décès conformément au paragraphe (4);

b) que l'enregistrement du décès n'ait été effectué conformément à la présente loi. ».

THE WINNIPEG SCHOOL DIVISION NO. 1 SINKING FUND TRUSTEES ACT

S.M. 1989-90, c. 13 repealed

34(1) *The Winnipeg School Division No. 1 Sinking Fund Trustees Act, S.M. 1989-90, c. 13, is repealed.*

34(2) *All funds administered by The Sinking Fund Trustees of the Winnipeg School Division No. 1 before the coming into force of this section must be transferred by the sinking fund trustees to The Winnipeg School Division. All rights, duties and liabilities of the trustees in respect of those funds vest in the school division and the funds are to be administered in accordance with The Public Schools Act or any other applicable Act.*

LOI SUR LES FIDUCIAIRES DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DIVISION SCOLAIRE DE WINNIPEG N° 1

Abrogation du c. 13 des L.M. 1989-90

34(1) *La Loi sur les fiduciaires du fonds d'amortissement de la Division scolaire de Winnipeg n° 1, c. 13 des L.M. 1989-90, est abrogée.*

34(2) *Les fonds que gèrent les fiduciaires du fonds d'amortissement de la Division scolaire de Winnipeg n° 1 avant l'entrée en vigueur du présent article sont transférés par les fiduciaires du fonds d'amortissement à la Division scolaire de Winnipeg; les droits, les devoirs et les responsabilités des fiduciaires à l'égard des fonds sont dévolus à la Division scolaire et ces fonds sont gérés en conformité avec la Loi sur les écoles publiques ou toute autre loi applicable.*

THE WORKER RECRUITMENT AND PROTECTION ACT

C.C.S.M. c. W197 amended

35(1) *The Worker Recruitment and Protection Act is amended by this section.*

35(2) *Subsection 15.1(4) of the French version is amended by striking out "actuel ou éventuel".*

LOI SUR LE RECRUTEMENT ET LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Modification du c. W197 de la C.P.L.M.

35(1) *Le présent article modifie la Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs.*

35(2) *Le paragraphe 15.1(4) de la version française est modifié par suppression de « actuel ou éventuel ».*

35(3) *Subsection 15.1(6) of the French version is amended in the section heading and in the section by striking out "temporaire".*

35(3) *Le paragraphe 15.1(6) de la version française est modifié, dans le titre et dans le texte, par suppression de « temporaire ».*

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

36(1) *This Act, except sections 3, 9, 10, 21, 31 and 32, comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

36(1) *La présente loi, à l'exception des articles 3, 9, 10, 21, 31 et 32, entre en vigueur le jour de sa sanction.*

36(2) *Section 3 is deemed to have come into force on November 10, 2017.*

36(2) *L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 10 novembre 2017.*

36(3) *Section 9 is deemed to have come into force on March 15, 2018, immediately after section 2 of **The Red Tape Reduction and Government Efficiency Act, 2017**, S.M. 2017, c. 34, came into force.*

36(3) *L'article 9 est réputé être entré en vigueur le 15 mars 2018 immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 2 de la **Loi de 2017 sur la réduction du fardeau administratif et l'efficacité du gouvernement**, c. 34 des **L.M. 2017**.*

36(4) *Section 10 is deemed to have come into force on June 2, 2017.*

36(4) *L'article 10 est réputé être entré en vigueur le 2 juin 2017.*

36(5) *Section 21 is deemed to have come into force on April 1, 2018 immediately after section 22 of **The Cannabis Harm Prevention Act (Various Acts Amended)**, S.M. 2017, c. 22, came into force.*

36(5) *L'article 21 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 22 de la **Loi sur la réduction des méfaits du cannabis (modification de diverses dispositions législatives)**, c. 22 des **L.M. 2017**.*

36(6) *Section 31 is deemed to have come into force on June 2, 2017.*

36(6) *L'article 31 est réputé être entré en vigueur le 2 juin 2017.*

36(7) *Section 32 is deemed to have come into force on November 5, 2015.*

36(7) *L'article 32 est réputé être entré en vigueur le 5 novembre 2015.*